



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

Dossier : 858 (D)

ARRETE PREFECTORAL

n° DTPP-2018-1302 du 14 NOV. 2018

Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 22 octobre 1969 par Monsieur NAS de TOURRIS, gérant de la société WASHMATIC, dont le siège social est situé 22 rue de Maubeuge à Paris 9^{ème}, de l'installation de nettoyage à sec exploitée 22 rue de Maubeuge à Paris 9^{ème} ;

Vu la déclaration de succession effectuée le 18 septembre 1987 par Monsieur Nourredine TIMEZGHINE, gérant de la société WASHMATIC PRESSING MAUBEUGE, dont le siège social est situé 22 rue de Maubeuge à Paris 9^{ème}, de l'installation de nettoyage à sec exploitée à l'adresse précitée ;

Vu les courriers préfectoraux des 5 décembre 2014, 18 septembre et 20 octobre 2017 adressés à Monsieur Nourredine TIMEZGHINE, précisant que la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène, mise en service avant le 1^{er} janvier 2005, devrait être éliminée au 1^{er} janvier 2018 et lui demandant d'effectuer la déclaration de modification ou de cessation d'activité correspondant à ces projets ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE) en date du 25 octobre 2018, transmis par courrier le 25 octobre 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 4 octobre 2018 du pressing précité ;

Considérant :

- que lors de la visite en date du 4 octobre 2018, la DRIEE a constaté que la machine de nettoyage à sec n'a pas été éliminée malgré les diverses relances dont l'exploitant a été l'objet ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, aux termes desquelles la machine de nettoyage à sec aurait dû être éliminée avant le 1^{er} janvier 2018, conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 22 rue de Maubeuge à Paris 9^{ème}, est mis en demeure de communiquer, les documents listés en annexe I du présent arrêté dans les délais indiqués.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

Article 4

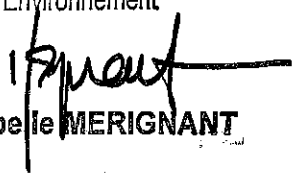
Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement


Isabelle MERIGNANT

Annexe I à l'arrêté N° DTPP – 2018 - 1302 du 14 NOV. 2018

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements :

Dans un délai de deux mois :

- Transmettre le certificat d'évacuation du perchloroéthylène et des boues de perchloroéthylène ainsi que les justificatifs relatifs au devenir de la machine de nettoyage à sec, *point 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé* ;

- Transmettre :

- Soit une déclaration de modification (article R.212-54 (II) du code de l'environnement, point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié), dans le cas où la machine serait remplacée par une machine utilisant un solvant alternatif ;
- Soit une déclaration de cessation d'activité et la remise en état en fin d'exploitation (article R.512-66-1 du code de l'environnement, point 1.7 et 9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, dans le cas où la machine ne serait pas remplacée ou serait remplacée par un procédé sans solvant (de type aqua-nettoyage, ...) ;

Ces formulaires sont téléchargeables sur le site Internet de la Préfecture de Police, à l'adresse suivante www.prefecturedepolice.fr (rubriques : Démarches – professionnel – environnement et prévention des risques – Installations-classées).

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2018-1302 du 14 NOV. 2018

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue Lutèce 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.